



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande d'exemption de l'application des paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*

Date de l'audience Le 30 septembre 2013

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Lieu et adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande d'exemption de l'application des paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*

Demande reçue : Le 6 mars 2013

Date de l'audience : Le 30 septembre 2013

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire adjoint : M. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : S. Gingras

**Exemption :** accordée

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> (*LSRN*), Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>2</sup> (CCSN) une exemption de l'application des paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*<sup>3</sup>, qui exigent de tous les titulaires de permis qu'ils nomment un responsable de la radioprotection accrédité par la CCSN pour leurs installations nucléaires de catégorie II.
2. EACL exploite actuellement trois installations nucléaires de catégorie II aux Laboratoires de Chalk River (LCR) aux termes de son permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires. EACL considère qu'elle répond aux exigences d'une exemption prévue à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (*RGSRN*)<sup>4</sup>.

### Questions à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément à l'article 7 de la *LSRN* et à l'article 11 du *RGSRN*, si le fait d'accorder une exemption
  - a) ne posera pas un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
  - b) ne posera pas un danger inacceptable pour la sécurité nationale
  - c) n'entraînera pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 30 septembre 2013, à Ottawa (Ontario). Lors de l'audience, la Commission a étudié les mémoires écrits du personnel de la CCSN (CMD 13-H105) et d'EACL (CMD 10-H105.1).

---

<sup>1</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

<sup>2</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-205.

<sup>4</sup> DORS/2000-202

## 2.0 DÉCISION

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission considère que les exigences de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été satisfaites. Par conséquent,

la Commission, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, exempte Énergie atomique du Canada limitée, société située à Chalk River, en Ontario, des exigences des paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* relativement à l'exigence de nommer un responsable de la radioprotection accrédité.

## 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

6. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* sont entrés en vigueur le 13 mai 2010, afin de donner un caractère officiel à la pratique courante à l'époque pour les installations nucléaires de catégorie II et d'assurer un niveau adéquat de surveillance des pratiques en matière de radioprotection à ces installations.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué que, durant les discussions avec EACL, il est devenu évident qu'aucun employé des LCR exerce les fonctions d'un responsable de la radioprotection telles que définies dans le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. EACL considère que l'intention et l'objectif de la modification de ce règlement en 2010 sont atteints grâce aux mesures que la société a actuellement en place aux LCR. Le personnel de la CCSN a informé EACL que la société devait soit créer un poste de responsable de la radioprotection ou demander une exemption de l'application des paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* aux termes de l'article 7 de la *LSRN*.
8. Le personnel de la CCSN a présenté une évaluation détaillée de la demande d'EACL. Il a passé en revue les systèmes de gestion et les programmes de sûreté nucléaire d'EACL, et il a conclu que les responsabilités rattachées au poste de responsable de la radioprotection sont déjà remplies par divers individus au sein de la structure de gestion actuelle d'EACL, qui inclut le gestionnaire des installations, le responsable des installations, le vice-président des Opérations et le personnel du programme de radioprotection. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les individus qui occupent ces postes doivent tenir compte de critères de sélection rigoureux et suivre un programme exhaustif de formation. Le personnel de la

CCSN considère que la réaffectation de toutes les fonctions de responsable de la radioprotection dans les installations nucléaires de catégorie II des LCR à un individu n'aurait pas d'avantages mesurables et pourrait créer de la confusion au niveau opérationnel.

9. Le personnel de la CCSN a aussi fait remarquer que les activités de conformité menées aux LCR au fil des ans ont démontré que le système de gestion et les programmes de sûreté nucléaire actuels d'EACL sont acceptables, et que, par conséquent, les exigences pour l'approbation de la demande d'exemption d'EACL, telles qu'énoncées à l'article 11 du *RGSRN*, sont satisfaites.

#### **4.0 CONCLUSION**

10. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires soumis par EACL et le personnel de la CCSN. La Commission conclut que les conditions énoncées à l'article 11 du *RGSRN* sont satisfaites.
11. Par conséquent, en vertu de l'article 7 de la *LSRN*, la Commission exempte EACL de l'application des paragraphes 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie II*.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

30 SEP. 2013

Date